

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL

### Références :

Code de l'éducation

Circulaire n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits des lycéens

Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements du second degré.

Circulaire n° 2011-112 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

Adoption du règlement intérieur en Conseil d'Administration du lycée général et technologique Albert Londres en date du 17 Avril 2025 et du lycée professionnel Albert Londres en date du 15 Avril 2025.

### PRÉAMBULE

Le présent règlement régit la vie collective de l'établissement. Les dispositions prévues visent à établir des rapports harmonieux entre ses différents membres et à créer les conditions d'un travail et d'une vie scolaire de qualité. Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et d'intégration, qui veille à assurer l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons et où chaque élève doit pouvoir construire sa personnalité en référence aux valeurs qui fondent l'école publique : laïcité, tolérance et respect des personnes. Les règles générales de comportement énoncées s'appliquent à tous les membres de la collectivité, personnels et élèves. Si les élèves doivent remplir les obligations particulières inhérentes à toute scolarité, les personnels ont des devoirs liés à l'exercice de leur métier et à la mise en œuvre du présent règlement. Tout élève inscrit dans l'établissement est soumis au règlement intérieur général et aux annexes le concernant (charte informatique, dispositions particulières concernant les élèves internes, dispositions particulières concernant les élèves des sections industrielles, dispositions particulières concernant les élèves de la section sportive). Les diverses annexes complètent le règlement intérieur général ; en aucun cas elles ne se substituent à ce dernier. Le lycée accueillant des élèves de 3<sup>ème</sup> prépa-métiers, des dispositions plus protectrices leurs sont applicables notamment en matière de surveillance et de régime de sortie. Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves, mineurs et majeurs. Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes règles que les élèves mineurs sauf en ce qui concerne l'exigence de l'autorité parentale.

### SOMMAIRE

Titre I : Organisation générale – pages 2 à 3

Titre II : Activités et services proposés par l'établissement – pages 4

Titre III : Contrôle du travail et communication avec les familles – page 4 à 5

Titre IV : Santé, hygiène et sécurité – pages 5 à 6

Titre V : Droits des lycéens – page 6 à 7

Titre VI : Comportement d'élèves et procédures disciplinaires – pages 7 à 9

Annexe : Règlement intérieur du Service de Restauration et d'Hébergement

## **TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE**

### ➤ Article 1 : Horaires

L'établissement est ouvert du lundi **7 H 30** au vendredi **18h15**. Les cours ont lieu de 8 heures à 18 h. L'établissement accueille les élèves à partir de 7 h 30. Les élèves doivent se rendre devant leur salle de classe à la première sonnerie.

L'organisation horaire est la suivante :

|                               |                                |
|-------------------------------|--------------------------------|
| 7 h 55 première sonnerie      | 12h05-12h58                    |
| 8h (début des cours) - 8h53   | 13h03-13h56                    |
| 8h58 - 9h51                   | 14 h 01 - 14 h 54              |
| 9 h 51 - 10 h 00 (récréation) | 14 h 54 - 15 h 04 (récréation) |
| 10 h 05 - 10 h 58             | 15 h 09 - 16 h 02              |
| 11 h 03 - 11 h 56             | 16 h 07 - 17 h 00              |
|                               | 17 h05 - 18 h 00               |

2 demi-journées :

- Matin : de 8h à 12h58
- Après-midi : de 13h03 à 18h00

Les intervalles sont destinés à se rendre en cours et à se déplacer d'une salle à l'autre. Ces périodes ne constituent donc en aucune manière des temps de pause et encore moins des récréations.

### ➤ Article 2 : Elèves majeurs

L'élève majeur accomplit personnellement tous les actes qui, dans le cas des élèves mineurs, sont du ressort des seuls détenteurs de l'autorité parentale. Il en est ainsi de son inscription, d'une démission, etc. Sur autorisation expresse des élèves majeurs, leurs parents peuvent être destinataires des informations concernant la scolarité de leur enfant. Les élèves majeurs peuvent percevoir eux-mêmes le montant de leur bourse, à condition que leurs parents aient manifesté par écrit leur accord. Cette condition ne s'applique pas dans le cas des élèves qui peuvent pourvoir seuls à leur entretien. En ce qui concerne la facturation de la demi-pension ou pension, elle sera adressée aux représentants légaux malgré la majorité de l'élève (article 371-2 du code civil)

Dans l'établissement, les élèves majeurs sont soumis aux mêmes obligations et droits que les autres élèves sauf en matière d'autorité parentale.

### ➤ Article 3 : Assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, ni se soustraire aux évaluations.

Condition de la réussite, l'assiduité aux cours et aux évaluations est donc obligatoire. Les enseignements facultatifs deviennent obligatoires dès lors qu'ils ont été choisis au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Cette obligation englobe les activités pédagogiques qui se déroulent en dehors de l'établissement : stages en entreprise, projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, activités en milieu professionnel, activités sportives ou culturelles et activités pédagogiques. Les élèves qui cessent sans raison valable de suivre les cours ou certains cours, avec ou sans l'autorisation de leurs représentants légaux, s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive après comparution en conseil de discipline.

Il est rappelé qu'en cas d'absences répétées d'un élève (mineur ou majeur suivant un cursus scolaire), justifiées ou non, le chef de l'établissement engage avec les personnes responsables de l'élève un dialogue sur sa situation. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet :

- d'une procédure disciplinaire, après mise en demeure adressée à l'élève et à ses représentants légaux ou à l'élève majeur, au terme de laquelle une sanction peut être prononcée voire entraîner la suppression des bourses.
- d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

### ➤ Article 4 : Ponctualité

Les élèves sont tenus d'être ponctuels. Marque de respect à l'égard des autres, la ponctualité est aussi une des conditions d'un travail sérieux et efficace. En cas de retard, l'élève doit obligatoirement se présenter à la vie scolaire ; en cas de retard supérieur à 15 minutes l'élève sera admis en permanence afin de ne pas perturber le bon déroulement du cours. L'élève qui est en retard sans raison valable dûment justifiée, pourra être puni.

### ➤ Article 5 : Présence des élèves dans l'établissement

#### ■ Elèves de 3<sup>ème</sup> prépa-métiers (statut collégiens)

Concernant les élèves de 3<sup>ème</sup> prépa-métiers, étant donné leur statut de collégiens, 3 régimes de sortie sont prévus :

- Régime 1 : Elève externe présent dans l'établissement de la 1<sup>ère</sup> heure de cours effective à la dernière heure de cours effective de chaque demi-journée.
- Régime 2 : Elève demi-pensionnaire présent dans l'établissement de la 1<sup>ère</sup> heure de cours effective à la dernière heure de cours effective de la journée.
- Régime 3 : Elève demi-pensionnaire présent dans l'établissement de 08h00 à 18h00.

#### ➤ Elèves lycéens (hors 3<sup>ème</sup> prépa-métier)

Les lycéens gèrent leur temps libre en toute responsabilité :

- ils peuvent être autorisés à quitter l'établissement avec l'autorisation d'un responsable légal pour les élèves mineurs aux récréations et lorsque l'emploi du temps comporte des heures sans cours. Dans ce cas les élèves repassent sous la responsabilité des parents durant ce temps de sortie.
- ils peuvent fréquenter les lieux d'accueil ou de travail mis à leur disposition (salles d'étude, CDI, foyer) lorsque l'emploi du temps comporte des heures sans cours.

Durant les récréations, les lycéens autorisés par un responsable légal peuvent sortir aux abords immédiats du lycée, à condition d'être à l'heure en cours. En cas de retards ou de problèmes de comportement, cette possibilité pourra leur être supprimée temporairement ou définitivement.

Les élèves internes bénéficient du même régime entre 7h30 et 18 H 00. A 18 H 00, ils redeviennent internes et relèvent du règlement de l'internat.

### ➤ Intercours

Durant les intervalles aucun élève n'est autorisé à quitter l'enceinte du lycée.

### ➤ Gestion des entrées et sorties

Les entrées du lycée sont équipées de « badgeuses » fonctionnant avec la carte « Turboself » ou le Pass Région ; les entrées sont donc contrôlées et les autorisations données en fonction des nécessités ou des emplois du temps des élèves.

Conformément à la réglementation (norme CNIL N° 42 et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)) les historiques des entrées et sorties de l'établissement sont conservés pour la durée de l'année scolaire. Toute personne qui en fait la

demande peut avoir accès aux données qui le concernent ainsi que tout responsable légal pour les données concernant son enfant mineur. Les informations collectées peuvent être consultées à tous moments par le Proviseur, proviseurs-adjoints, CPE ainsi que par l'élève et ses parents (ou responsables légaux).

Pour les élèves et personnels ne prenant aucun repas au lycée, une carte d'accès leur sera remise gratuitement. En cas de perte ou de détérioration, une nouvelle carte leur sera remise contre paiement (cf. demi-pension).

#### ➤ Article 6: Déplacements des élèves hors de l'établissement lors d'activités pédagogiques

Pour les élèves lycéens, hors 3<sup>ème</sup> Prépa métiers, lorsqu'une activité, régulière ou exceptionnelle, est organisée en dehors de l'établissement, les élèves, suivant les instructions du professeur, peuvent être autorisés à se rendre directement sur le lieu de l'activité ou à rentrer chez eux, selon que l'activité est prévue en début ou en fin de demi-journée. Un contrôle est effectué sur place par le professeur ainsi qu'au retour des élèves au lycée.

En 3<sup>ème</sup> prépa-métiers, la sortie est encadrée par les enseignants avec départ du lycée et retour au lycée pour l'ensemble des élèves de cette division.

Pour les activités pédagogiques que les élèves ont à réaliser seuls ou en petits groupes à l'extérieur de l'établissement un plan de sortie doit être établi, précisant l'itinéraire, les moyens de déplacement et les horaires. Ce plan doit recevoir l'agrément du professeur et être transmis pour validation du chef d'établissement.

Le règlement intérieur s'applique aux élèves hors de l'établissement que ce soit dans les transports comme sur les lieux où se déroule le déplacement.

Concernant les sorties gratuites pour les élèves et obligatoires se déroulant sur le temps scolaire, une information précisant l'organisation retenue est transmise aux responsables légaux par les personnels encadrants le déplacement.

#### ➤ Article 7 : Absences – Départs définitifs

En cas d'absence, la famille (ou l'élève lui-même, s'il est majeur), doit obligatoirement prévenir les CPE ou la vie scolaire le matin même prioritairement par PRONOTE ou à défaut, et à titre exceptionnel, par téléphone ou par mail. Les CPE sont chargés d'apprécier le motif des absences, qui doit donc être clairement explicité. Un certificat médical doit être rapporté par l'élève en cas d'éviction scolaire pour maladie contagieuse. L'élève devra prendre soin de se mettre à jour dans son travail avant de reprendre les cours. En cas de départ définitif en cours d'année, les parents ou l'élève majeur doivent informer par écrit le chef d'établissement suffisamment à l'avance et se mettre en règle avec l'intendance.

#### ➤ Article 8 : Participation aux cours d'éducation physique et sportive

##### - Gestion des inaptitudes :

Le cours d'Éducation Physique et Sportive comme tous les enseignements inscrits à l'emploi du temps de l'élève est obligatoire.

Pour des raisons de santé (maladie ou handicap), un élève peut invoquer une inaptitude physique dûment justifiée selon le cas par un mot des représentants légaux ou par un certificat médical qui précise sa durée de validité (ne pouvant excéder l'année scolaire en cours).

Dans le cas d'une inaptitude ponctuelle sans consultation médicale préalable, l'élève présentera à son professeur d'EPS un mot de ses représentants légaux, puis en concertation avec le service de santé scolaire du lycée, le professeur proposera ponctuellement une adaptation de l'enseignement

Dans le cas d'une inaptitude partielle ou totale, le médecin traitant rédigera, dans le respect du secret médical, un certificat médical.

Dans le cas d'une inaptitude partielle (ponctuelle ou à l'année), le certificat indiquera conformément à l'article R.312-2 du code de l'éducation, les exercices spécifiques qui peuvent être réalisés par l'élève. Selon les éléments portés, l'enseignement sera adapté.

Dans le cas d'une inaptitude totale (ponctuelle ou à l'année), l'élève ne pratiquera aucune activité physique.

Dans tous les cas, l'élève est tenu d'assister au cours d'EPS. Toutefois, après avis du professeur d'EPS et du médecin scolaire, le chef d'établissement pourra autoriser exceptionnellement l'élève à ne pas assister au cours d'EPS en cas d'inaptitude totale d'une durée supérieure à 3 mois. En fonction du régime de sortie soumis à l'autorité parentale (paragraphe I-5), l'élève devra se rendre en permanence ou sera autorisé à gérer ce temps libre en toute responsabilité.

Concernant les examens, le code de l'éducation en son article D312-4 prévoit les dispositions suivantes : « Dans les examens de l'enseignement du second degré, lorsque l'évaluation certificative résulte d'un contrôle en cours de formation, seuls peuvent être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive les candidats reconnus totalement inaptes, pour la durée de l'année scolaire, par un médecin qui délivre, à cet effet, un certificat médical, conformément aux articles R. 312-2 et R. 312-3 du code de l'éducation.

Dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduits, ils doivent conduire à la mention " dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ".

Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif.

##### - Hygiène et Sécurité :

La tenue d'EPS participe à la sécurité. Elle doit être adaptée à l'activité, pour cela l'élève doit se changer dans le vestiaire qui sera fermé à clé. Les baskets doivent être lacées, les téléphones et bijoux laissés au vestiaire. Durant la pratique physique, le chewing-gum strictement interdit.

#### ➤ Article 9 : Stationnement des deux roues dans l'enceinte de l'établissement

Les élèves et les membres du personnel ont la possibilité de garer leurs trottinettes, leurs bicyclettes et leurs cyclomoteurs dans les abris prévus à cet effet. La circulation dans l'enceinte de l'établissement est strictement interdite. Il leur est vivement conseillé de se munir d'un dispositif antivol.

Aucun élève, stagiaire, étudiant ou membre du personnel ne peut pénétrer en véhicule à quatre roues à l'intérieur de la cité scolaire sauf autorisation expresse et temporaire. Les véhicules autorisés doivent rouler au pas à l'intérieur de la cité scolaire.

## ➤ Article 10 : Accès aux salles et aux espaces communs

Les élèves ne peuvent accéder seuls aux salles de cours sauf autorisation expresse d'un personnel de Direction.

Dans les couloirs, hall et escaliers, il **est interdit** d'entraver la circulation et de faire de bruit afin de ne pas déranger les cours.

Tout comportement inapproprié sera sanctionné.

Le gymnase dans son ensemble ainsi que les bâtiments abritant les plateaux techniques industriels (bâtiment T) sont considérés comme des salles de cours.

## TITRE II : ACTIVITÉS ET SERVICES PROPOSÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

### ➤ Article 11 : Centre de documentation et d'information

Le CDI est ouvert aux élèves selon des horaires portés à la connaissance de tous par voie d'affichage. Les élèves qui fréquentent le CDI doivent avoir un objectif de travail précis, ou bénéficier d'un espace de lecture libre. Le comportement des élèves au CDI doit être compatible avec un lieu d'étude et de recherche ; silence et respect des autres y sont donc de mise.

### ➤ Article 12 : Utilisation des ressources informatiques

Les élèves peuvent accéder, dans le cadre de certains enseignements et en dehors de ceux-ci, à diverses ressources informatiques selon les règles définies dans une charte annexée au règlement intérieur général.

### ➤ Article 13 : Maison des lycéens

La Maison des Lycéens est une association à laquelle les élèves peuvent adhérer, moyennant le versement d'une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale.

La Maison des Lycéens propose aux élèves différentes activités, contribuant à l'épanouissement de la personnalité et à l'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité. Les élèves adhérents à la Maison des Lycéens ont à leur disposition une salle appelée "foyer" dont la gestion est assurée par les élèves eux-mêmes selon les modalités prévues dans le règlement intérieur de la Maison des Lycéens.

### ➤ Article 14 : Association sportive

L'association sportive est une association à laquelle les élèves peuvent adhérer, moyennant le versement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle présidée par le chef d'établissement.

Tous les élèves à jour de leur cotisation peuvent, avec l'accord de leurs parents pour les élèves mineurs, participer aux activités de l'association sportive. Les séances d'entraînement ont lieu le mercredi après-midi ou selon d'autres modalités définies en début d'année scolaire.

La participation aux compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS est subordonnée à la prise d'une licence et à une autorisation parentale ponctuelle à la date de la compétition pour les élèves mineurs.

## ➤ Article 15 : Caisse de solidarité

La caisse de solidarité est alimentée par la participation facultative et volontaire des familles et des personnels. Son recours a lieu dans les cas suivants et dans la limite de la collecte :

- Aide de nature sociale à un élève ou un étudiant en difficulté
- Témoignage de soutien en cas de décès d'un élève ou d'un personnel de l'établissement.

## ➤ Article 16 : aides à la scolarité

Les aides peuvent relever :

### D'un dispositif d'Etat, le fonds social lycéen.

Les fonds sociaux sont attribués après instruction d'un dossier par les assistantes sociales. Le dossier comporte une demande des familles, le calcul du quotient familial, l'état de la situation particulière des familles ou des élèves.

Les attributions portent à titre prioritaire sur l'aide à la scolarité : hébergement/restauration - assurance scolaire - fournitures scolaires - vêtements - tenues de sport – aide au transport – aide à la possession de documents administratifs - divers en lien avec la vie de l'élève.

Elles portent à titre très exceptionnel sur les participations aux voyages et sorties et sur toute autre situation spécifique.

Le chef d'établissement peut également prendre des dispositions d'urgence.

### De dispositifs régionaux et départementaux:

- La Région Auvergne Rhône Alpes propose un dispositif d'aides aux jeunes de la région, sous forme d'une carte intitulée « PASS'REGION ». Cette carte est chargée d'avantages liés à la culture, la pratique sportive, la santé, à l'aide financière sous conditions au permis de conduire, ainsi qu'à l'aide au premier équipement dans les lycées professionnels.
- Les manuels scolaires : la collectivité de rattachement a mis en place un dispositif d'acquisition des manuels scolaires prêtés aux lycéens.
- Le fond d'aide à la restauration
- Le fond d'aide aux collégiens du Conseil Départemental de l'Allier à destination des élèves de 3<sup>ème</sup> prépa-métiers.

## TITRE III : CONTROLE DU TRAVAIL ET COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

### ➤ Article 17 : Evaluation du travail des élèves

Le travail scolaire est évalué au moyen de notes et d'appréciations, à partir des exercices et des contrôles donnés par les professeurs. Des épreuves communes et des examens blancs peuvent être organisés en cours d'année.

Les devoirs évalués auxquels les élèves ne peuvent participer sont ratrappés selon les modalités définies par le protocole d'évaluation de l'établissement.

Pour les élèves de Premières et de Terminales des voies Générales et Technologiques, il est rappelé que les **moyennes trimestrielles, semestrielles et annuelles** doivent impérativement être **représentatives du niveau de l'élève** ; dans le cas contraire la **moyenne sera remplacée par une évaluation ponctuelle, sur convocation, à titre d'évaluation de remplacement** dans les conditions définies dans la note de service du 28 juillet 2021.

## ➤ Article 18 : Cahiers de textes des classes

Les cahiers de textes permettent aux élèves et aux parents de s'informer du travail fait dans chaque discipline. Il est rempli et consultable en permanence sur Pronote.

En cas d'absence, l'élève doit consulter le cahier de texte pour obtenir les renseignements lui permettant de se mettre à jour avant de reprendre les cours.

## ➤ Article 19 : Communication avec les familles

La langue utilisée pour les échanges entre les membres de la communauté scolaire est le français.

La communication entre famille, professeurs, personnels de direction et d'éducation se fait via PRONOTE.

Les résultats scolaires sont communiqués aux familles à l'aide de bulletins trimestriels ou semestriels. Pour le LGT, les bulletins sont communiqués par voie dématérialisée sur PRONOTE ; pour le LP un envoi postal est réalisé. Les notes des devoirs sont consultables sur Pronote.

Les parents peuvent, quand ils le souhaitent, prendre contact avec le professeur principal de la classe ou avec tout autre enseignant, ainsi qu'avec les personnels de direction et d'éducation. La communication via PRONOTE est à privilégier.

## TITRE IV : SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

## ➤ Article 20 : Accès à l'infirmérie - médicaments

Un service d'infirmérie est assuré dans l'établissement en permanence du lundi 7 H 30 au vendredi 18 h 00. En cas d'absence des infirmières, un protocole d'urgence est mis en place.

L'infirmier(ère) accueille l'élève malade, évalue ses besoins et prend toutes mesures nécessaires à son état de santé. Un élève malade n'a pas vocation à rester à l'infirmérie, il fera l'objet d'une prise en charge par ses représentants légaux ou les services de secours selon ses besoins.

Tout élève qui se rend à l'infirmérie sur le temps des cours doit être accompagné d'un élève de la classe désigné par le professeur.

**Avant d'accéder à l'infirmérie, les deux élèves doivent passer par le bureau de la vie scolaire** où un coupon de passage pour l'infirmérie leur sera remis. Une fois son camarade admis à l'infirmérie, l'élève accompagnateur retourne directement en cours. L'élève qui a reçu des soins doit se présenter de nouveau avec le coupon de passage au bureau de la vie scolaire avant de réintégrer le cours.

La détention de médicaments au sein du lycée est interdite. Les élèves ayant un traitement médical doivent :

- donner un double de l'ordonnance médicale à l'infirmérie,
- prendre leurs médicaments à l'infirmérie sauf autorisation spéciale de l'infirmière.

Le non-respect de ces recommandations peut engager la responsabilité des parents vis-à-vis de leur enfant ou d'un tiers qui aurait absorbé les dits médicaments. Les parents doivent faire part aux infirmières des problèmes de santé affectant leur(s) enfant(s) sur la fiche d'infirmérie **lors de l'inscription**. En cas de changement de situation de santé de leur enfant en cours d'année, **ils doivent également en informer le service infirmier**.

Les élèves qui suivent un traitement médical doivent déposer leurs médicaments à l'infirmérie où ils sont pris sous le contrôle de l'infirmière qui doit avoir à sa disposition l'ordonnance du médecin.

## ➤ Article 21 : Visites médicales

Les élèves convoqués par la médecine scolaire pour l'un des motifs pouvant justifier cette convocation sont tenus de s'y rendre sous peine de sanction. Dans le cas d'un examen médical concernant l'aptitude de l'élève à travailler sur machines dangereuses à l'atelier, le fait de ne pas se présenter à la visite entraînera automatiquement la suspension de l'élève pour toute activité d'atelier jusqu'à régularisation de sa situation.

## ➤ Article 22 : Hygiène personnelle et collective

La douche est vivement conseillée après chaque séance d'EPS. Il est rappelé que cracher ou jeter des déchets par terre est contraire aux règles élémentaires d'hygiène et de civilité. Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter le tri sélectif des déchets mis en place au sein de la cité scolaire.

## ➤ Article 23 : Urgences médicales

En cas de maladie, l'infirmière demande l'évacuation de l'élève par ses parents. En cas d'urgence ou d'accident grave, l'établissement fait appel au 15 SAMU, qui prend toutes dispositions et en informe la famille. Les frais médicaux sont à la charge des familles qui se feront rembourser par leur caisse de sécurité sociale.

## ➤ Article 24 : Maladies contagieuses

Tout élève atteint d'une maladie contagieuse doit être signalé sans délai par les responsables légaux à l'administration de l'établissement ainsi qu'au service de santé. A son retour dans l'établissement, l'élève doit fournir, suivant le cas, soit un certificat de guérison soit un certificat de consolidation.

## ➤ Article 25 : Accidents en EPS

En cas d'accident survenant en EPS, une déclaration doit être faite aussitôt par le professeur d'EPS. En particulier, les élèves doivent signaler tout choc ou traumatisme qu'ils subissent à leur professeur d'EPS.

## ➤ Article 26 : Accidents du travail

Les accidents dont sont victimes les élèves des sections technologiques et professionnelles dans le cadre de leurs activités scolaires obligatoires, y compris des sorties pédagogiques et des stages, ainsi que les élèves des séries générales dans le cadre des séances de laboratoire relèvent du régime propre aux accidents du travail.

Tout accident intervenant dans le champ défini doit être signalé immédiatement à l'établissement (service scolarité) à l'aide des formulaires ad hoc afin que celui-ci puisse faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'établissement dans le délai des quarante-huit heures réglementaires.

## ➤ Article 27: Assurances

Tous les élèves ont le plus grand intérêt, bien que ce ne soit pas obligatoire, à être assurés, au moins en responsabilité civile, que ce soit par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves ou auprès de toute autre compagnie. Le fait de ne pas être assuré peut entraîner en cas d'accident des conséquences dommageables pour l'élève et sa famille. Une attestation d'assurance pourra être exigée pour certaines activités ou sorties, et c'est aux familles et à elles seules qu'il appartient, en cas d'accident, d'en faire la déclaration au plus vite auprès de leur compagnie d'assurance.

- Pour les sorties /activités scolaires obligatoires sur le temps scolaire et gratuites, l'assurance n'est pas obligatoire
- Pour les sorties / activités facultatives (payante et/ou dépassant le temps scolaire), l'assurance est obligatoire

#### ➤ Article 28 : Vols et pertes d'objets

Il est instamment demandé aux élèves de n'apporter ni bijou ni objet ni vêtement de valeur, ni somme d'argent importante, particulièrement à l'occasion de certaines activités comme l'EPS. Les vols ou les pertes d'objet doivent être signalés aux CPE, afin que ces faits soient connus de l'établissement, et que l'on puisse aider l'élève dans ses recherches. La vie scolaire enregistre les informations transmises par les élèves et collecte les objets trouvés. Le signalement effectué est indépendant du dépôt de plainte que les élèves majeurs et les familles peuvent effectuer auprès des services de police ou de gendarmerie. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte d'objets ou de vols subis par les élèves qui doivent en tout état de cause veiller sur leurs affaires. En EPS et aux ateliers, les vestiaires où les élèves se changent sont équipés de casiers et sont fermés à clé.

#### ➤ Article 29 : Objets dangereux

Les objets dangereux non nécessaires à la scolarité ou à l'enseignement (armes, crayons laser, couteaux, cutters...) sont formellement prohibés dans l'enceinte de l'établissement. Les parents sont invités à faire preuve en ce domaine de la plus grande vigilance.

Tout élève qui contreviendrait à cet article se verrait confisquer le ou les objets et serait sous le coup d'une sanction. Pour les élèves mineurs, les responsables légaux devront récupérer le ou les objets auprès de la Direction de l'établissement.

#### ➤ Article 30 : Commerce à l'intérieur de l'établissement

La vente d'objets ou de services entre élèves et à leur initiative et toutes les formes de troc sont interdites.

Dans un cadre pédagogique, sur autorisation du chef d'établissement et sous la responsabilité d'un personnel d'éducation et d'enseignement, certaines ventes pourront être autorisées (exemple : vente au sein de la boutique d'Albert, du foyer des élèves...)

#### ➤ Article 31 : Produits dangereux - conduites à risques

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement, selon les termes de l'article L3512-8 du Code de la Santé Publique ainsi que le vapotage selon les termes L3515-6 du Code de la Santé Publique.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans l'établissement sont formellement interdites. L'usage des produits répertoriés comme-stupéfiants est rigoureusement interdit par la loi et puni par des sanctions prévues au code pénal. Dans ces deux derniers cas, les élèves sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants seront immédiatement remis à leur famille et sévèrement

sanctionnés. S'agissant de la consommation ou du trafic de stupéfiants, un signalement sera fait auprès de l'autorité judiciaire, conformément à l'obligation faite aux fonctionnaires par l'article 40 du code de procédure pénale.

#### ➤ Article 32 : Sécurité dans les laboratoires, dans les ateliers et en EPS

Le port de la blouse (textiles synthétiques exclus) est obligatoire pour les séances de travaux pratiques. Pour les activités qui se déroulent aux ateliers, des dispositions particulières, qui tiennent compte de la diversité des situations sont édictées dans un document à part, relatif aux sections industrielles. Les élèves devront s'y conformer strictement et appliquer les consignes de sécurité énoncées par les professeurs et affichées à proximité des machines. En EPS, les élèves ne doivent porter aucun bijou (bagues, etc) ni aucun ornement (piercings). Les chaussures utilisées doivent être adaptées aux activités. Les lacets doivent être noués.

#### ➤ Article 33 : Intrusions - Identification des personnes

L'accès à la cité scolaire est réservé aux personnels, aux élèves et aux parents d'élèves, à l'exclusion de toute autre personne. Il est donc interdit de faire entrer des personnes étrangères aux deux lycées. La vérification de l'identité des personnes est donc parfois nécessaire. C'est pourquoi les élèves de la cité scolaire doivent toujours être en possession de leur carte magnétique Turboself ou Pass Région.

Toute intervention d'une personne n'ayant pas la qualité ni d'usager, ni de personnel, dans un cadre pédagogique ou professionnel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du chef d'établissement.

#### ➤ Article 34 : Sécurité des bâtiments

Les élèves doivent prendre connaissance, dès la rentrée, des consignes de sécurité qui sont affichées dans chaque salle de classe. Les enseignants communiqueront également les informations en début d'année. La sécurité de la communauté scolaire implique également le respect absolu du matériel de sécurité (boîtiers d'alarme, portes coupe-feu et extincteurs particulièrement). Les sanctions les plus sévères seront prises à l'encontre des contrevenants. Chaque année, différents exercices de mise en sécurité sont réalisés.

### TITRE V : DROITS DES LYCÉENS

#### ➤ Article 35 : Droit d'expression

Les élèves disposent individuellement et collectivement de la liberté d'expression. Le droit d'expression individuelle s'exerce de diverses manières, notamment à l'aide des panneaux d'affichage, des publications dont les élèves peuvent avoir l'initiative (voir article suivant sur le droit de publication) et du droit de réunion (voir article consacré à ce droit). S'agissant de l'utilisation des panneaux d'affichage à des fins d'expression, l'affichage ne doit en aucun cas être anonyme. Tout document doit, avant affichage, être communiqué au chef d'établissement ou à son représentant. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, notamment dans le cadre de l'assemblée générale des délégués et du conseil de la vie lycéenne. La liberté d'expression individuelle ou collective doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

#### ➤ Article 36 : Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles s'inscrivent dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse du 21 juillet 1881. Les auteurs de ces publications doivent indiquer au chef d'établissement le(s) nom(s) du (des) responsable(s). L'exercice du droit de publication, quelle que soit la forme choisie (journaux, blogs...), doit respecter un certain nombre de règles, proscrire en particulier tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger, susceptible de constituer une faute, voire d'engager la responsabilité civile de l'élève en cause ou celle de ses représentants légaux, s'il est mineur. En cas de manquement à ces principes, le chef d'établissement peut interdire ou suspendre ces publications. Il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage (article R511-8 du code de l'éducation)

#### ➤ Article 37 : Droit de réunion

La liberté de réunion s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves (article R511-9 du code de l'éducation)

Le droit de réunion doit avoir pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il doit s'exercer dans le respect des principes de laïcité et de pluralisme. Les réunions ont lieu, sauf autorisation spéciale du chef d'établissement, en dehors des heures de cours. L'autorisation doit être sollicitée auprès du chef d'établissement au moins une semaine à l'avance. Le projet doit faire apparaître le nom du responsable, celui des intervenants ainsi que leurs titres et qualités. Les modalités d'organisation et les dispositions relatives à la sécurité des personnes doivent également être précisées.

#### ➤ Article 38 : Droit d'association

Les élèves peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'activité de ces associations doit être compatible avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement. Elles ne peuvent en particulier avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Le fonctionnement des associations est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Le conseil d'administration doit être régulièrement informé des activités des associations ainsi autorisées. En cas de difficulté, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

### TITRE VI : COMPORTEMENT ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

#### ➤ Article 39 : Respect du principe de laïcité

Conformément à l'article L141-5-1 du code de l'éducation, dans [...] les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

#### ➤ Article 40 : Comportement et tenue

Le respect des personnes, des biens et de l'environnement (locaux, parc et abords immédiats de l'établissement) est une règle absolue. Les incivilités, les écarts de langage seront sévèrement sanctionnés, de même que toutes les formes de violence physique, psychologique ou verbale. Les élèves qui auraient connaissance de faits de harcèlement ou de violence ou de tout comportement pouvant constituer une menace pour la collectivité doivent adopter un comportement citoyen et responsable en les signalant aux autorités de l'établissement, afin qu'il y soit mis bon ordre. Il est

rappelé que le 3018 permet de signaler les situations de harcèlement sur la plateforme nationale pHARe. Le silence en ce domaine est une forme de complicité. La langue utilisée pour les échanges entre les membres de la collectivité est le français. Si, en matière vestimentaire, toute liberté est laissée aux élèves, ceux-ci doivent avoir une tenue propre, décente et adaptée au travail scolaire ainsi qu'une tenue en accord avec la réglementation notamment en matière de manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, l'interdiction de dissimuler son visage dans les espaces publics.

Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux. Les élèves ne doivent introduire ni nourriture ni boisson dans les bâtiments. Les pique-niques sont tolérés à l'intérieur de la cité scolaire et à l'exception des bâtiments dans le respect des articles 22 et 42 du Règlement Intérieur. Il est fortement conseillé aux élèves de prendre leur repas au restaurant scolaire s'ils ne peuvent rentrer chez eux durant le temps du déjeuner. Sous conditions climatiques exceptionnelles, la consommation d'eau peut être autorisée en salle de classe, avec l'accord des personnels.

#### ➤ Article 41 : Téléphones et autres appareils connectés

En application de l'alinéa 2 de l'article L-511-5 du code de l'éducation, l'usage de ces appareils est autorisé dans la cité scolaire à l'exception des salles de classe. Il peut être proposé aux élèves de déposer leurs téléphones portables dans des dispositifs prévus à cet effet.

L'utilisation de ces appareils est tolérée dans les espaces communs des bâtiments pour un usage raisonnable et en mode silencieux pour n'occasionner aucune gêne.

Les téléphones peuvent être utilisés à des fins pédagogiques sur autorisation expresse des personnels qui ont la responsabilité des élèves.

Il est formellement interdit de mettre à charger son téléphone portable ou son appareil connecté dans les salles de classe en dehors d'une utilisation faite dans un cadre pédagogique.

En cas de non respect de ces règles, le téléphone portable ou l'objet connecté pourra être confisqué pendant l'heure de cours.

Les élèves scolarisés dans les établissements scolaires présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication (par exemple des appareils permettant aux enfants diabétiques de gérer leur taux de glycémie). Les usages de ces matériels seront définis dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS), projet d'aide individualisé (PAI).

Il est interdit de prendre des photos et de procéder à des enregistrements vidéo ou audio dans l'enceinte de l'établissement. L'usage des enceintes connectées est interdit au sein du lycée afin de ne pas gêner le bon déroulement des cours ainsi qu'à ses abords immédiats par respect pour le voisinage.

#### ➤ Article 42 : Respect des biens de la cité scolaire

Tout bien dégradé ou volé pourra faire l'objet d'un remboursement par l'auteur de l'acte, ou représentants légaux pour les élèves mineurs, au prix du remboursement du dit bien.

Si l'auteur des faits de vol est connu, il doit restituer le bien.

S'il est dans l'impossibilité de le restituer, deux cas sont possibles :

- une plainte pourra être déposée dans laquelle l'établissement (ou la collectivité locale si le bien lui appartient) se constituera partie civile si le Procureur décide de poursuivre.
- Un titre exécutoire à l'encontre des représentants légaux ou de l'élève majeur est émis

En cas de détérioration, il peut y avoir émission d'un titre exécutoire à l'encontre des représentants légaux ou de l'élève

majeur.

La procédure d'indemnisation est indépendante de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur des faits de vol ou de dégradation.

#### ➤ Article 43 : Punitions

Tout manquement mineur à une obligation scolaire ou toute perturbation ponctuelle dans le fonctionnement de la classe ou de l'établissement (retard, bavardages, travail non fait, etc) entraîne une punition pour l'élève fautif. Les punitions peuvent prendre les formes suivantes :

- excuses orales ou écrites
- devoir supplémentaire à la maison
- retenue les mercredis après-midi ou sur le temps libre de l'emploi du temps.
- exclusion ponctuelle de cours où l'élève est accompagné jusqu'au bureau d'un conseiller d'éducation et pris en charge par le service vie scolaire et pour laquelle un rapport écrit et une notification est faite à la famille.
- interdiction de sortie
- Confiscation des objets connectés pendant l'heure de cours
- Confiscation des objets interdits dans l'enceinte de l'établissement (article 33 et 35 du règlement intérieur de l'établissement)

Les punitions sont données par les personnels assurant une mission d'encadrement auprès des élèves : personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance. Tout personnel affecté dans l'établissement peut demander au chef d'établissement de punir un élève.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°2011-111 du 1er août 2011, il est rappelé qu' « une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe ».

#### ➤ Article 44 : Sanctions

Les sanctions sont prononcées pour tout manquement majeur à l'occasion de faits commis délibérément ou systématiquement, traduisant un comportement anti-scolaire (absentéisme, refus de travail, refus de faire une punition, fraude, obstruction pour empêcher le fonctionnement normal de la classe), ou à l'occasion de faits graves, portant notamment atteinte aux personnes ou aux biens (insultes, menaces, violences verbales et/ou physiques, vols, introduction d'objets dangereux et de produits illicites, dégradation de matériel, mise en danger de la sécurité collective, etc). Les atteintes aux valeurs de la République, le harcèlement ou le cyberharcèlement peuvent faire l'objet de sanctions.

Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- A) L'avertissement ;
- B) Le blâme ;
- C) La mesure de responsabilisation ;
- D) L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- E) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- F) Exclusion définitive de l'établissement

Les sanctions de C à F de l'article 44 peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13 du code de l'éducation et aussi à l'article R511-13-1 du même code.

La mesure de responsabilisation prévue au point C de l'article 44 consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

Ces sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le Conseil de Discipline à l'exception de l'exclusion définitive décrite au point F qui ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline.

Dès lors qu'un fait justiciable d'une sanction est reproché à un élève, ce dernier est entendu, en présence de son responsable légal s'il est mineur, par un personnel de direction selon le principe du contradictoire.

Le conseil de discipline peut être saisi par le chef d'établissement lui-même ou à la demande d'un membre de la communauté éducative, si le chef d'établissement juge cette demande recevable. Les dispositions qui régissent la saisine du conseil de discipline ont été codifiées dans le code de l'éducation aux articles 511-12.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction »

Toutefois un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif (sauf exclusion définitive) lorsqu'il change d'établissement ; le chef d'établissement en cas de refus n'est pas tenu de motiver sa décision

#### Mesure conservatoire :

En cas de nécessité, le Chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès à l'établissement à l'élève dans l'attente du prononcé de la sanction par le chef d'établissement ou de la date du conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

#### La commission éducative :

Prévue par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission éducative instituée dans chaque collège et lycée, est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur de l'établissement. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle est composée :

- du chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné.
- du CPE référent

- du professeur principal de la classe
- des parents de l'élève
- de l'élève
- d'un représentant des personnes d'enseignement et d'éducation
- d'un représentant des parents d'élèves

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

#### Automacité d'une procédure disciplinaire :

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R421-10-1 du code de l'éducation, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'encontre d'un membre du personnel affecté dans l'établissement
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux valeurs de la République, notamment le principe de laïcité
- d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

#### ➤ Article 45 : Champ d'application du règlement intérieur

Les présentes dispositions du règlement intérieur s'appliquent dans l'établissement et à l'extérieur de l'établissement, dans le cadre des activités organisées par l'établissement et liées à la scolarité de l'élève (sorties pédagogiques, voyages, stages en entreprise).

De plus tout manquement au règlement intérieur dont l'élève se rend fautif à l'extérieur de l'établissement et qui est porté à la connaissance des responsables de ce dernier est sanctionné selon les règles définies dans le règlement intérieur.

#### Annexe : Règlement intérieur du Service de Restauration et d'Hébergement